EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE
(JUIN 2014)

Vous êtes consulté(e) par Monsieur Pierre REDING, de nationalité luxembourgeoise, âgé de 60 ans, domicilié à Luxembourg-Ville.

Monsieur REDING vous expose avoir été déclaré en faillite en nom personnel, sur assignation, suivant jugement rendu en date du 21 mai 1990 par le tribunal de commerce de et à Luxembourg.

Monsieur REDING, à l'époque, exploitait un garage. Il n'arrivait plus à payer les dettes et son crédit était ébranlé.

Me Lucien TRANQUILLE avait été nommé curateur.

Nonobstant le fait que restait du matériel en stock (valeur : +/- 50.000.- €) et que de nombreuses factures restaient à récupérer (une partie de ces créances, pour une valeur de +/- 40.000.- €, remontait à l'année 1988; les autres, pour une valeur de +/- 130.000.- €, remontant à l'année 1990), rien n'a été fait par le curateur.

Quelques relances téléphoniques de la part de Monsieur REDING, qui s'est également plaint auprès du juge-commissaire, n'ont rien changé à l'état léthargique de Me TRANQUILLE.

Celui-ci a démissionné du barreau en février 1999 et il fût remplacé par Me Pierre-Louis FEIGNARD.

Me FEIGNARD, le nouveau curateur, nonobstant des relances téléphoniques et écrites de la part du sieur REDING (qui s'adresse à nouveau au juge-commissaire), n'a rien fait non plus.

Le matériel en stock a disparu, respectivement est devenu inutilisable.

En 2005, Monsieur REDING charge un avocat, à savoir Me Hugo VENT, de la défense de ses intérêts face à toute cette situation.

Entre Monsieur REDING et Me VENT est signée une convention limitative de responsabilité, dans laquelle la responsabilité de Me VENT est limitée à un maximum de 2 x le montant des honoraires mis en compte par ses soins.

A part la rédaction d'une seule lettre à l'attention de Me FEIGNARD, Me VENT, nonobstant le fait qu'il avait pleins pouvoirs, n'entame pas d'autres démarches ! A titre de « justification » il affirme avoir été débordé et complètement absorbé par d'autres dossiers.

Fin 2013, Monsieur REDING lui retire le dossier, tout en se réservant à son encontre tous droits, moyens et actions. Le montant des honoraires jusque-là payé à Me VENT s'élève à 750.-€.

En avril 2014, la faillite de Monsieur Reding est finalement clôturée (pour insuffisance d'actif), procédure de clôture initiée par un 3e curateur, nommé début 2014.

Monsieur REDING vous consulte en date de ce jour et souhaite être renseigné quant à ses possibilités d'action.

Du fait de son état de failli en nom personnel, il allègue avoir subi un préjudice matériel de 1.000.000.- €, en spécifiant que depuis le jour de sa mise en faillite jusqu'à ce jour il n'a plus retrouvé de travail et a dû être pris en charge par les services sociaux. RMG ?

Il fait également valoir un préjudice moral de 300.000.- €.

Le passif déclaré dans la faillite s'élevait à 100.000.- €.

Monsieur REDING vous soumet la consultation suivante :

Contre qui peut-il se retourner et sur quelle(s) base(s) légale(s) ?

Comment évaluez-vous ses chances de succès tant en ce qui concerne le principe qu'en ce qui concerne le quantum ?

A quel(s) moyen(s) de défense est-ce que vous devez vous attendre ?

BONNE CHANCE

N.B.: une présentation soignée, claire et structurée (avec subdivisions) est non seulement appréciée mais considérée comme indispensable.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE JUIN 2014

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Emilie Dumartin, administratrice déléguée de la Compagnie Internationale de Financement et de Participation (CIFP), vous expose ce qui suit.

CIFP est une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 31, rue du Fleuve, L-4124 Esch-sur-Alzette. Elle a pour objet social la prise de participations dans d'autres sociétés, ainsi que l'administration et la gestion de ces participations.

* * * * *

élect

En 2012, l'assemblée générale des actionnaires de CIFP a élu Gilbert Lerocher administrateur non exécutif de la société, pour un mandat venant à échéance lors de l'assemblée générale approuvant les comptes au 31 décembre 2016. 2012 – 2011 = 5 ans, OK

Vente

Émilie Dumartin vient de découvrir que Gilbert Lerocher a vendu en mars 2014 les 150.000 actions que CIFP détenait dans la société DCF, pour un prix de vente de 50 millions EUR. Or la participation dans DCF était un investissement stratégique de CIFP, que le conseil d'administration de CIFP n'avait aucune intention de vendre à ce stade. Gilbert Lerocher a manifestement agi sans se concerter avec les autres membres du conseil d'administration.

Madame Dumartin est certes sereine, dans la mesure où les statuts de CIFP disposent que la société est valablement engagée de la manière suivante :

Conseil requis

- par la signature du délégué à la gestion journalière, dans le cadre et dans les limites de la gestion journalière ;
- par la signature d'un administrateur, jusqu'à un montant de 50.000 EUR ;
- par la signature conjointe de deux administrateurs, dans tous les autres cas.

Or Gilbert Lerocher a signé seul le contrat de vente. En outre il a agi en l'absence de toute résolution ou autorisation du conseil d'administration.

Question

Madame Dumartin est donc convaincue que la vente est nulle et non avenue, et vous demande confirmation de son analyse. I

Elle souhaite en outre proposer à la prochaine assemblée générale des actionnaires (en l'occurrence l'assemblée générale annuelle prévue pour le 10 juin 2014) de révoquer Monsieur Lerocher en tant

d 6 mois OK

Nous avons le 3 → Δ délais envoi convocation

qu'administrateur, avec effet immédiat. Elle se demande si une telle révocation est possible, puisque les statuts de CIFP prévoient qu'un administrateur ne peut être révoqué que pour faute grave et avec préavis.

Madame Dumartin réfléchit également à une action en responsabilité (civile) pour faute que CIFP pourrait engager contre Gilbert Lerocher. Elle ne veut toutefois pas précipiter les choses et vous recontactera à ce sujet dans quelques semaines. A ce stade elle vous demande uniquement si une telle action doit être introduite endéans un certain délai, et si lors de l'assemblée générale à venir il convient de prendre certaines précautions en vue d'une éventuelle action.

Finalement, Madame Dumartin vous explique que Charles Reminier, un actionnaire minoritaire qui détient 7 % du capital social de CIFP et qui a eu vent des agissements de Gilbert Lerocher, estime que ces agissements ne sont qu'une illustration du mauvais fonctionnement du conseil d'administration de CIFP. Charles Reminier a envoyé à CIFP une lettre demandant de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 juin un point concernant la gouvernance d'entreprise de CIFP et une résolution refusant le quitus à tous les membres du conseil d'administration. Cette lettre est parvenue à CIFP le 30 mai 2014.

Emilie Dumartin vous demande ce que vous pensez de cette initiative de Charles Reminier, et de quelle manière CIFP doit y réagir.

(10 points)

* * * * *

Madame Dumartin vous explique par ailleurs que, le 28 janvier 2014, CIFP a vendu à la société The Golden Holding (TGH) les 2.500 parts sociales qu'elle détenait dans la Société de Participation des Grands Lacs (SPGL), pour un prix de vente de 40 millions EUR. Les parties ont notifié cette vente à SPGL le même jour. TGH est une société anonyme de droit luxembourgeois, tandis que SPGL est une société à responsabilité limitée, également de droit luxembourgeois. Le capital social de SPGL était, à cette date, divisé en 10.000 parts sociales, réparties entre plusieurs associés.

A l'époque, la moitié du prix de vente, soit 20 millions EUR, fut payée immédiatement. Pour les 20 millions restants, CIFP a accordé, dans le cadre du même contrat de vente, un crédit vendeur venant à échéance le 28 janvier 2015.

Le 28 janvier 2014, CIFP s'est en outre fait consentir par TGH un gage sur 1.500 parts sociales dans SPGL (c'est-à-dire sur une partie des 2.500 parts cédées), en garantie de toutes sommes qui pourraient lui être dues par TGH. Ce gage a été inscrit au registre tenu au siège social de SPGL. Il n'a pas été inscrit auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le 18 mars 2014, s'est réunie l'assemblée générale annuelle des associés de SPGL, statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2013, et décidant de distribuer un dividende d'un montant total de 12 millions EUR. CIFP, qui a pris part au vote, a ainsi perçu 3 millions EUR au titre de dividende, qu'elle a imputés sur sa créance envers TGH.

Le 15 mai 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés de SPGL décida de remplacer les 10.000 parts sociales existantes par 100.000 parts nouvelles, chaque part sociale existante étant ainsi divisée en 10 parts nouvelles.

Emilie Dumartin vous demande de confirmer si, sur base de ce qui précède, CIFP bénéficie à l'heure actuelle d'un gage valable et opposable. Elle vous demande également si, en l'absence de stipulations contractuelles en ce sens, CIFP pouvait valablement prendre part à l'assemblée de SPGL, encaisser le dividende de 3 millions EUR et l'imputer sur sa créance. Elle vous demande en outre si, en cas d'une éventuelle réalisation du gage, et en l'absence de stipulations contractuelles expresses, CIFP peut (i) s'approprier sans mise en demeure préalable les parts sociales reçues en gage ou (ii) les céder ou faire céder par vente de gré à gré, à un prix qui correspond au montant restant de sa créance.

(10 points)

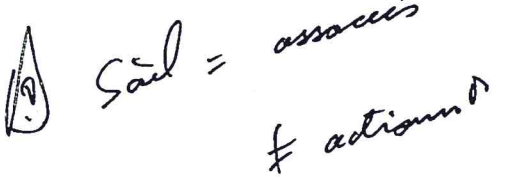

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session Printemps 2014

Épreuve d'examen du 3 juin 2014

Veuillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes qui vous ont été posées par e-mails :

1) « Maître, j'ai signé un CDI avec la société anonyme XY en date du 20 mai 2014. Mon contrat prévoyait une période d'essai de 3 mois commençant le 9 juin 2014. Ayant appris que mon mari était muté en Chine le 4 juin 2014, j'ai démissionné sans respecter de délai de préavis en date du 26 mai 2014. Pourriez-vous m'indiquer les chances de succès d'une éventuelle action en justice introduite par la société XY à mon encontre, ainsi que les risques que j'encours ? Merci pour votre réponse. » (3 points)

2) « Bonjour, je me permets de vous contacter en ma qualité de DRH de la société Lexil S.A. spécialisée dans l'export de marchandises. Notre société qui occupe 208 salariés dispose au Luxembourg de deux sites d'exploitation : un à Luxembourg ville et l'autre à Diekirch. Dans le cadre d'une réorganisation interne et de gestion des sureffectifs, notre société souhaiterait imposer à quelques-uns de nos salariés et notamment à Monsieur Bordier, résidant à Metz en France, un changement de son lieu de travail : de Luxembourg ville à Diekirch. Le contrat de travail de Monsieur Bordier daté du 21 mai 2008 prévoit notamment que: « *Les prestations de travail s'effectueront exclusivement et sur demande exprès du Salarié, à Luxembourg ville, au siège d'exploitation de l'Employeur.* ». Je souhaiterai savoir si je peux imposer d'office, une telle modification du lieu de travail à Monsieur Bordier. Dans la négative, pourriez-vous m'indiquer brièvement quelle procédure je dois suivre ? Meilleures salutations. » (7 points) modif° subst. du ct ; unilatérale

3) « Maître, un de mes commerciaux a abîmé la voiture de fonctions qui a été mise à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions. Concrètement, ce salarié eu un accident de la route avec le véhicule de fonction en rentrant à son domicile. Le constat d'assurance ne le reconnaît pas être à l'origine de l'accident. L'aile droite de la voiture est enfoncée, le phare droit est cassé et la peinture doit être entièrement refaite. Puis-je demander à ce salarié le remboursement des frais engagés pour les réparations, respectivement lui déduire le montant des réparations de son prochain salaire ? Merci d'avance pour votre réponse. » (5 points)

4) « Maître, je suis salarié d'une entreprise de transports depuis 15 ans. Il s'avère que j'ai été suivi dans les rues de Dudelange par le biais d'un détective privé engagé par mon employeur et ce depuis le début de mon congé de maladie ininterrompu ayant débuté il y a 3 mois. J'exerce effectivement une activité parallèle d'agent immobilier pour mon compte durant mon « temps libre » et notamment durant mon incapacité de travail, afin d'arrondir mes fins de mois. Je regrette aujourd'hui d'avoir exercé cette activité durant mon incapacité de travail car je viens d'être licencié avec préavis pour cette raison. Pourriez-vous m'indiquer mes chances de succès dans le cadre d'un éventuel recours en licenciement abusif ? Le rapport du détective privé pourrait-il être utilisé contre moi ? Merci pour votre réponse claire et précise. » (5 points)

Bonne chance !

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT PENAL

Session juin 2014

I.)Dossier (6 points) :

Monsieur Paul Porsche, administrateur-délégué de la société Auto-Lease, vous soumet une citation à prévenu devant le Tribunal correctionnel composé en juge unique. Il lui est reproché, en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur, respectivement en tant que dirigeant responsable du propriétaire d'un véhicule automoteur, depuis novembre 2013, date du contrat leasing et au moins le 6 mai 2014 vers 8.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment sur l'autoroute A1, en direction de Luxembourg à hauteur de la sortie Cargolux, d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce par Liam Renault, condamné à une interdiction de conduire judiciaire de 12 mois prononcée en date du 19 juin 2013 par jugement notifié à Liam Renault le 26 juin 2013, et exécutée du 27 juin 2013 au 27 juin 2014.

Paul Porsche n'assume absolument pas sa responsabilité dans cette affaire et vous demande de conclure à son acquittement.

A) Quels sont les arguments juridiques que vous entendez plaider devant le juge à l'appui de l'acquittement de votre client?

B) Quel raisonnement juridique risque d'être retenu par le juge ?

II.)Dossier (8 points) :

Est-ce que le fait pour un commerçant respectivement un dirigeant responsable d'une société commerciale de ne pas payer ou de ne pas continuer le montant de la TVA perçu auprès de son client à l'Administration de l'enregistrement et des domaines constitue-t-il, en sus de la fraude fiscale, un détournement de fonds commis par une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 240 du Code pénal, sinon un abus de confiance par détournement des sommes lui remises en vue de les continuer à l'Administration conformément à l'article 491 du Code pénal ?

Veuillez analyser les éléments constitutifs et fournir une réponse.

III.)Dossier (6 points) :

Par réquisitoire du 20 février 2014, le procureur d'Etat requiert le renvoi des inculpés A, B et C devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège du chef d'infractions à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuse et à la lutte contre la toxicomanie.

Il ressort du dossier soumis à la chambre du conseil que le magistrat instructeur a été saisi par un réquisitoire d'ouverture du Ministère Public du 8 mai 2013 contre le seul A du chef des faits décrits dans le procès-verbal n° 2013/28823-1/FOMA du 7 mai 2013 de la Police grand-ducale de Grevenmacher, Service de Recherche et d'Enquête Criminelle.

Le dossier ne renseigne aucun réquisitoire d'extension à l'égard d'une autre personne ni à d'autres faits.

Le magistrat instructeur a procédé à l'inculpation de B et de C en date du 30 juillet 2013.

Est-ce que la chambre du conseil peut renvoyer (principe) les trois inculpés ? Dans l'hypothèse où un inculpé ne serait pas renvoyé, quels actes devraient alors être annulés ?

le juge d'instruct est libre du moment de l'inculp. interrogatoire ?